

A-2725/15-40



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement
grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la
tâche des enseignants des lycées et lycées techniques**

Par dépêche du 8 juin 2015, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question, qui a pour objet, selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, d'adapter le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques en raison "*des fluctuations du nombre d'élèves en formation de l'infirmier au Lycée technique pour professions de santé (LTPS) ainsi que dans la formation des éducateurs au Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES)*", appelle les observations suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

En ce qui concerne tout d'abord la forme, la Chambre ne peut que s'insurger, une fois de plus, contre le manque de respect dont le gouvernement – qui se dit du dialogue et de la concertation – fait montre à l'égard des partenaires sociaux en garnissant le préambule du projet sous avis de la formule "*L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics **demandé***"! L'emploi de cette formule inacceptable démontre en effet qu'il est nullement dans l'intention du pouvoir politique d'attendre les avis demandés, mais uniquement de se conformer à la loi organique des chambres professionnelles qui exige en effet, du moins pour ce qui est de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, que son avis "*doit être demandé*".

Quant au fond, les mesures proposées dans le projet de règlement grand-ducal sous avis visent à **baiss**er les moyens financiers mis en œuvre pour l'accompagnement des stages sur le terrain par les enseignants du Lycée technique pour professions de santé, tandis que certains taux d'encadrement **remontent** à leur niveau d'origine pour les enseignants du Lycée technique pour professions éducatives et sociales (les auteurs du texte pouvant se féliciter: selon la fiche financière y annexée "*le présent règlement n'a donc pas d'impact fi-*

nancier"). Les modifications proposées dans le projet sont donc dues aux fluctuations du nombre d'élèves dans les deux établissements scolaires: augmentation du nombre d'élèves au LTPS et baisse du nombre d'élèves au LTPES.

Or, ces fluctuations sont loin d'être aléatoires. Durant les années passées, le LTPES a été confronté à un nombre toujours croissant d'élèves, de sorte que le Ministère de l'Éducation nationale se voyait contraint de limiter l'accès à la formation d'éducateur par le biais d'un *numerus clausus*. Le zénith des inscriptions au LTPES ayant été atteint lors de l'année scolaire 2013/14, la majorité des élèves concernés auront leur diplôme l'année prochaine; en attendant, les coefficients destinés à l'encadrement et au suivi des élèves sur les terrains de stage ont été plusieurs fois revus à la baisse. Pour pallier la situation intenable au LTPES, le Ministère de l'Éducation nationale avait créé la nouvelle section SO (sciences sociales).

Après une année, force est de constater qu'à cause du *numerus clausus* au LTPES et en dépit de l'offre de la nouvelle section SO, les élèves, qui s'inscrivaient jadis au LTPES, décident aujourd'hui majoritairement de se présenter au LTPS. L'expérience des dernières années a également démontré qu'une majorité des élèves du cycle supérieur au LTPS n'envisagent pas la formation d'infirmière /infirmier, mais choisissent en classe terminale la section SH des "*sciences de la santé*". Tout laisse présager que cette tendance s'accroîtra encore davantage. Ainsi il devient de plus en plus urgent, dans une première étape, d'offrir également une classe de 12^e SH, afin que ces élèves ne bloquent pas inutilement les terrains de stage si précieux pour les futures infirmières et futurs infirmiers. Au cas où une telle mesure resterait sans effet, l'introduction d'un *numerus clausus* deviendra de plus en plus inévitable au LTPS afin d'y réguler l'accès aux formations.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que la formation de futurs infirmiers et éducateurs est très importante pour un système de santé publique efficace et qu'il est tout simplement faux de vouloir réduire les dépenses dans ce secteur. Au final, il ne s'agit pas de faire des économies, puisque si les dépenses diminueront au LTPS, elles vont augmenter au LTPES. Il est cependant clair que l'on remédie à la pénurie d'enseignants au LTPS par une baisse des coefficients: apparemment il "*est difficile d'engager*

à court terme le nombre suffisant d'enseignants". Au lieu de revoir donc la politique de recrutement, on augmente le volume de travail des enseignants sur place – ce qui, aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, est fort douteux!

En effet, la pénurie d'enseignants en soins infirmiers est connue depuis bien des années. Or, force est de constater qu'aucun plan de recrutement efficace n'a été développé par le Ministère de l'Éducation nationale pour pouvoir embaucher le nombre nécessaire d'enseignants. Au contraire, la législation actuelle empêche même des intéressés à se présenter au stage: selon cette législation, tout candidat qui se présente à un concours en matière de professions de santé doit non seulement être détenteur d'un master dans une des disciplines reconnues dans ce domaine, mais également d'un bachelior, ceci conformément à l'article 4, point 1., lettre (c) de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique: "*Les professeurs de sciences de l'enseignement secondaire technique et les professeurs de formation morale et sociale doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelior et de master dans la spécialité requise soit d'un diplôme de bachelior dans la spécialité requise et d'un diplôme de master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire*". Or, le fait que des candidats se voient refuser l'accès au stage parce qu'ils se prévalent d'un bachelior dans une discipline et d'un master dans une autre, bien que les deux disciplines à elles seules soient reconnues pour l'admission au stage, pose problème. Vu la pénurie d'enseignants dans le domaine des professions de santé, le Ministère de l'Éducation nationale ferait bien d'adapter la législation en vigueur au lieu de réduire les moyens financiers.

Compte tenu de ces considérations et au vu des acrobaties arithmétiques fort douteuses prévues par le projet de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut pas se déclarer d'accord avec celui-ci.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 juillet 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF